

DÉPÔT AU GREFFE
COMMERCE DE MANOSQUE
BOUS LE N° 399 A

MANOSQUE, LE 18 JUIL. 2000

LE GREFFIER,

Copie Conforme

Le représentant légal

MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.

Société à responsabilité limitée

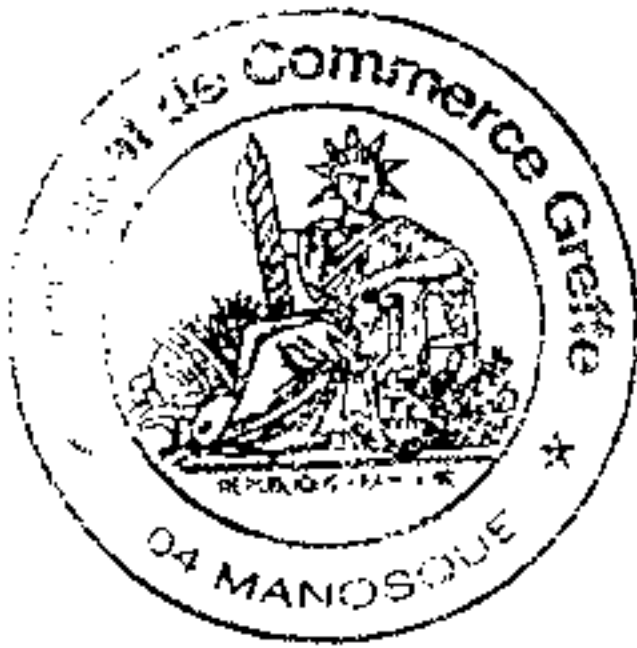
au capital de 8.000 Euros

Siège social : ZA les bastides blanches

04220 SAINTE-TULLE

R.C.S. MANOSQUE B 350 551 255

(89B45)



STATUTS

mis à jour par l'assemblée générale du 30 juin 2000

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZA les bastides blanches, 04220 Sainte-Tulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution les associés fondateurs ont apporté une somme de 50.000 francs.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.476,56 francs par incorporation de réserves pour le porter à 52.476,56 francs et le convertir ensuite en 8.000 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000 euros. Il est divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 , réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Gilles BASSANELLI
à concurrence de 251 parts,
numérotées 1 à 251 , ci

251 parts

- Monsieur André BASSANELLI
à concurrence de 249 parts,
numérotées de 252 à 500 , ci

249 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fond est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des Statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Les conjoints, ascendants et descendants d'un Associé ne peuvent devenir Associé qu'après avoir été agréés dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé si ces derniers recueillent le consentement d'Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cet agrément est refusé le demandeur pourra exiger, soit le rachat de ses parts, soit accepter une proposition de rachat par la Société. Au cas où la Société ne comporterait plus un seul Associé vivant, sa dissolution pourrait être décidée.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'Associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associés ou non, en qualité de Gérants.

Le ou les Gérants sont nommés par une décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont nommés par la décision des Associés, prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout Associé.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les Associés et avec les tiers, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le non respect par la Gérance des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les Gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 21. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle-même, les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les Associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " RESERVE LEGALE ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du Capital Social mais doit recommencer en cas d'augmentation de Capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale et augmenté des Reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Générale Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par les Gérants.

Toutefois cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés, statuant sur requête, à la demande des Gérants.

La prescription de cinq ans de l'Article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 30 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par tous les Associés, Gérants ou non Gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun des Associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. la même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un et si le Gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société Commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des Associés représentant les trois quarts du Capital Social. La majorité simple en capital est même suffisante si

l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION

La Société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des Associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les Associés, ou une augmentation des engagements des Associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance convoquera les Associés en Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu ou non de proroger la Société.

Les Associés pourront, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société par décision collective extraordinaire notamment si, du fait des pertes, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots: "SOCIETE EN LIQUIDATION".

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'Assemblée Générale des Associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Les pouvoirs des Gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 36 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si le Capital de la Société vient à dépasser la somme de 300 000 francs.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : ZA – Les Bastides Blanches
04220 SAINTE-TULLE

R.C.S. MANOSQUE B 350 551 255

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2000

L'an deux mille et le trente juin à dix huit heures, les associés de la société MENUISERIE BASSANELLI M.B.B., se sont réunis en assemblée générale mixte au siège de la société, sur la convocation qui leur en a été faite par le gérant, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- 1 - Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- 2 - Quitus au gérant,
- 3 - Affectation des résultats,
- 4 - Fixation de la rémunération du gérant,
- 5 - Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

A titre extraordinaire :

- 6 - Transfert du siège social,
- 7 - Augmentation de capital et conversion du capital en euros,
- 8 - Modifications des article 4, 6 et 7 des statuts,
- 9 - Pouvoirs à donner.

AB
BG

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MANOSQUE - LE - 6 JUIL 2000	
F° 33	BORD 304/6
REÇU [	- D ^r DE TIMBRE 500 F
	- D ^{ts} D'ENREG ^t 500 F
SIGNATURE : C	

FACE ANNULÉE

art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Sont présents ou représentés :

- Monsieur André BASSANELLI	
propriétaire de deux cent quarante neuf parts, ci	249
- Monsieur Gilles BASSANELLI	
propriétaire de deux cent cinquante et une parts, ci	251

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500

L'assemblée réunissant l'intégralité du capital, le quorum prévu par la loi est atteint.

Monsieur Gilles BASSANELLI, gérant, prend la présidence de l'assemblée.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents d'information des associés prévus par la loi et déclare que tous ces documents ont été tenus à la disposition et communiqués aux associés dans les conditions et délais légaux, ce dont il lui est donné acte.

Puis il est donné lecture du rapport de gestion du gérant et de son rapport spécial.

Le Président offre ensuite la parole à ceux des associés qui désireraient la prendre.

Après un échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions soumises à l'assemblée, savoir :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 1999 qui font apparaître un bénéfice net de 185.747 francs, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

A3
B6

Q

FACE ANNULÉE

art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice de 185.747 francs et le report à nouveau de 78.152 francs, (soit un total distribuable de 263.899 francs) de la manière suivante :

- au poste "dividendes à verser aux associés" à hauteur de 200.000 francs,
- au poste "réserve légale" à hauteur de 247,65 francs,
- au poste "report à nouveau" pour un montant de 63.651,35 francs.

L'assemblée rappelle que les distributions de dividendes ont été les suivantes au titre des trois derniers exercices :

	Net / part	Avoir fiscal	Brut / part
1998	300	150	450
1997	200	100	300
1996	400	200	600

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve la rémunération de Monsieur Gilles BASSANELLI qui s'est élevée à 168.000 francs au cours de l'exercice 1999 et précise que cette rémunération est reconduite pour 2000.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Gilles BASSANELLI n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve les conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution n'a pas été adoptée, aucun associé ne pouvant prendre part au vote.

AB
BF

CB

FACE ANNULÉE

art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social à compter du 1^{er} juillet 2000.

Ancien siège : ZI Saint Joseph, 04100 Manosque
Nouveau siège : ZA les Bastides Blanches, 04220 Sainte-Tulle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide :

- d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme en numéraire de 2.476,56 francs prélevée du poste "report à nouveau" et porter ainsi la capital social de 50.000 francs à 52.476,56 francs,
- de convertir le capital social de 52.476,56 francs en 8.000 Euros représenté par 500 parts de 16 Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence des résolutions ci-dessus, décide de modifier les articles suivants des statuts :

Article 4 - Siège social -

Le siège social est fixé rue ZA les bastides blanches, 04220 Sainte-Tulle.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 - Apports -

AB
BG

Q

FACE ANNULÉE

art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.476,56 francs par incorporation de réserves pour le porter à 52.476,56 francs et le convertir ensuite en 8.000 Euros.

Article 7 – Capital social -

Le capital social est fixé à 8.000 euros. Il est divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 , réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Gilles BASSANELLI
à concurrence de 251 parts,
numérotées 1 à 251 , ci

251 parts

- Monsieur André BASSANELLI
à concurrence de 249 parts,
numérotées de 252 à 500 , ci

249 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

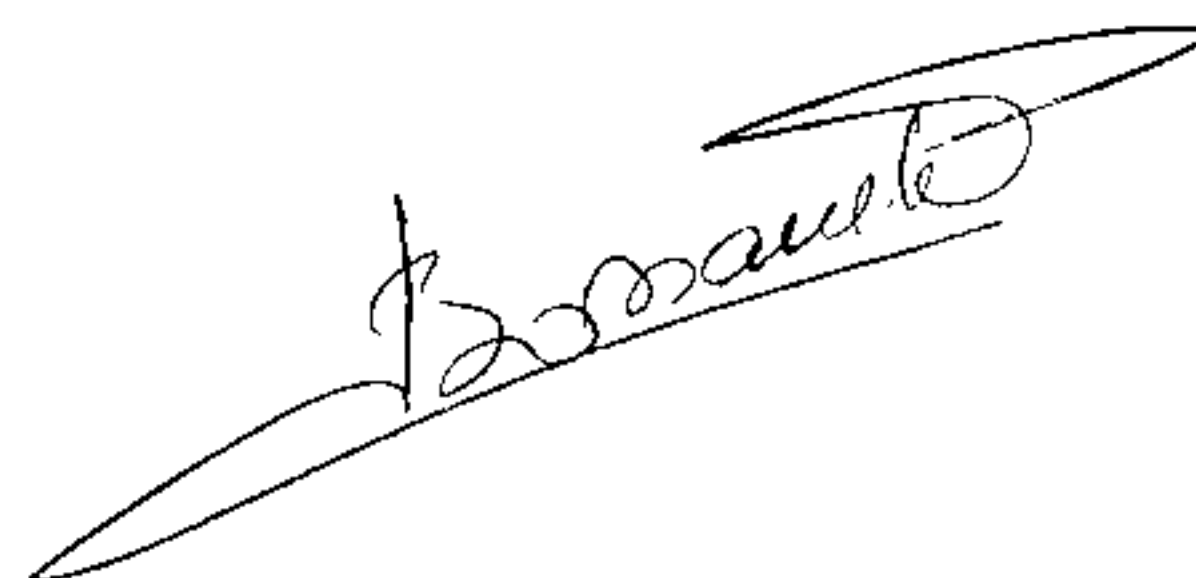
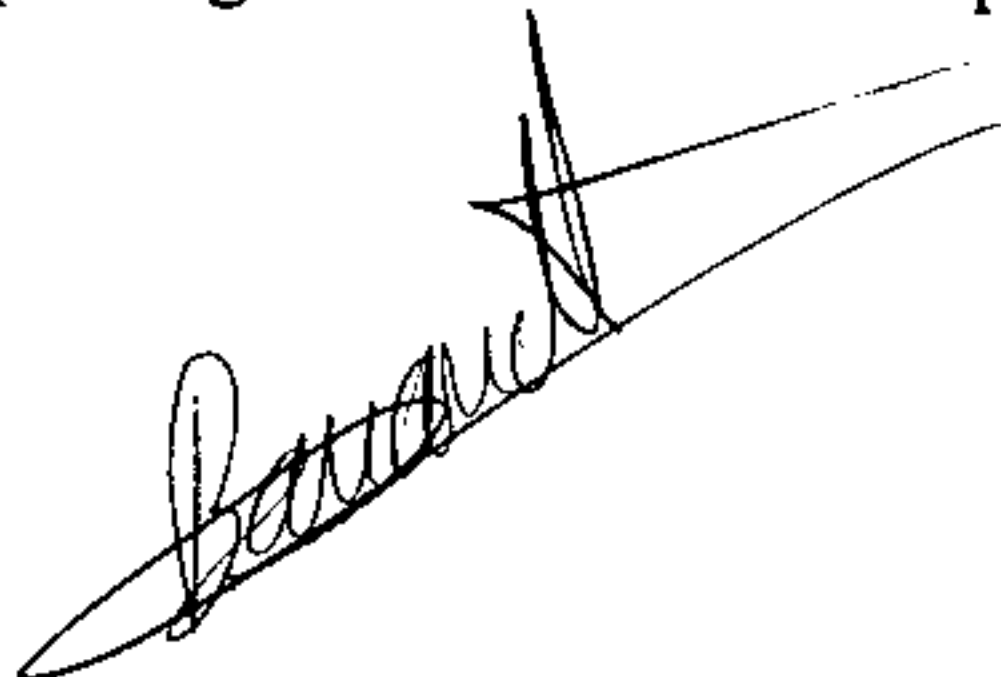
HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.



Q

FACE ANNULÉE

art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958